



RÈGLEMENT 2022-255
SUR LE TAUX DE TAXATION ET LA
TARIFICATION DES SERVICES 2022

**Extrait du Procès-verbal de la séance du 15 février
2022 du conseil municipal de L'île-du-Grand-
Calumet**

Adoption du Règlement 2022-255

**TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES 2022**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le budget pour l'exercice financier 2022 en date du 26 janvier 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement 2022-255 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-255 CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à point neuf zéro sous (0.90 \$) du cent dollars d'évaluation.

Article 2 :

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'aqueduc de la municipalité, une taxe de service pour les gens desservis par l'aqueduc est imposée de la façon suivante :

1. Unité résidentielle :	300 \$
2. Unité résidentielle avec piscine :	315 \$
3. Agricole :	375 \$
4. Terrain	80 \$
5. Église	315 \$
6. Restaurant	400 \$

Article 3 :

Afin de pourvoir aux dépenses liées au transport et à la surveillance des matières recyclables, une taxe de service de l'ordre de 50 \$ par unité habitée est imposée sur le territoire de la municipalité pour l'exercice financier 2022.

Article 4 :

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital intérêts et frais du règlement d'emprunt numéro 2018-245 portant sur le rachat du camion incendie, une taxe spéciale de 40 \$ est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des matricules imposables inscrits aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Article 5 :

Le débiteur de taxes municipales pour 2022 a le droit de payer en quatre versements égaux lorsque son compte de taxes est supérieur à quatre cents dollars (400 \$);

Les dates d'échéance sont les suivantes :

1. premier versement 15 avril 2022;
2. deuxième versement 15 juin 2022;
3. troisième versement 15 août 2022;
4. quatrième versement 15 octobre 2022.

Article 6

Les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Article 7

Des frais d'administration de l'ordre de 35 \$ seront réclamés du débiteur pour tout chèque sans fonds et refusé.

Article 8

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 17^e jour de février 2022.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 15 FÉVRIER 2022

Jean-Louis Corriveau
Maire

Élaine Déry
Directrice générale

Avis de motion : 26 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement : 26 janvier 2022

Adoption du règlement : 15 février 2022

Avis de publication : 17 février 2022

Entrée en vigueur : 17 février 2022